

Avenant n°3 à l'accord de Participation du Groupe Orange du 28 juin 2013

06 mai 2025



Entre les soussignés :

Les sociétés du Groupe Orange adhérentes à l'accord, figurant à l'annexe 1, représentées par Vincent Lecerf, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C : Nadia ZAK-CALVET

- pour la CFE-CGC ORANGE : Stéphane GOURIOU

- pour la CGT FAPT :

d'autre part.

Sommaire

Préambule	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Modification de l'accord quant à la définition du résultat d'exploitation retenu pour le calcul de la réserve spéciale de Participation.....	5
Article 3 – Durée, dépôt et publicité.....	5
Annexe 1 – Liste des sociétés adhérentes à l'accord	8

Préambule

En 2022, le Collège de l'Autorité des normes comptables a adopté un nouveau règlement qui modifie le plan comptable général en vue de moderniser les états financiers et la nomenclature des comptes.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des entreprises françaises au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Ce règlement introduit une nouvelle définition du résultat exceptionnel. Le résultat exceptionnel comprend désormais principalement les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Cette évolution a pour effet de réduire sensiblement le nombre des événements ou opérations pouvant être inclus dans le résultat exceptionnel au sein du Groupe Orange. Elle a également un impact sur le résultat d'exploitation qui ne comprend pas les éléments classés en résultat exceptionnel.

L'intention des parties est de neutraliser les effets de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement en retraitant les opérations considérées jusqu'au 31/12/2024 comme exceptionnelles et qui dorénavant seront comptabilisées dans le résultat d'exploitation.

C'est dans ce contexte et au regard de cette intention que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 « Calcul de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe » de l'accord de Participation du Groupe Orange du 28 juin 2013 en précisant les modalités de définition du résultat d'exploitation (RE) tel que retenu pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Article 2 – Modification de l'accord quant à la définition du résultat d'exploitation retenu pour le calcul de la réserve spéciale de Participation

Les parties conviennent de préciser la définition du résultat d'exploitation à retenir pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (« résultat d'exploitation retraité »).

En conséquence, l'article 3 de l'accord de Participation du Groupe Orange du 28 juin 2023 est complété comme suit :

Après la phrase « *Le résultat d'exploitation ne comprend pas les éléments de nature exceptionnelle classés en résultat exceptionnel* », il est ajouté la phrase suivante :

« Le résultat d'exploitation est retraité :

- des principaux litiges et des coûts de restructuration comptabilisés Below EBITDAaL¹ dans les liasses IFRS de chacune des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord,
- des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles,
- des charges et produits des plans d'actionnariat salariés et des plans d'aménagement de la fin de carrière, y compris les charges salariales et les éventuels écarts actuariels correspondants

Les éléments retraités se réfèrent aux intitulés du Document d'Enregistrement Universel (DEU) ».

Article 3 – Durée, dépôt et publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2025.

Il emporte révision des stipulations de l'accord du 28 juin 2013 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIETS d'Ile de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

¹ Below EBITDAAL désigne les éléments financiers qui sont inclus dans le résultat d'exploitation IFRS consolidé, mais non pris en compte dans l'Ebitdaal. L'Ebitdaal est l'indicateur de performance du Groupe Orange, dont la définition est mentionnée dans le Document d'Enregistrement Universel.

Fait à Issy-les-Moulineaux, 06 mai 2025

La Direction pour les sociétés du Groupe Orange (listées en annexe 1)

Vincent Lecerf
Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves de la CFE-CGC :

La CFE-CGC Orange demande une augmentation de la réserve de participation à 4,5 % du résultat d'exploitation (contre 4 % actuellement).

La CFE-CGC Orange demande également une nouvelle répartition individuelle de la Réserve Spéciale de Participation, à savoir :

- 70% Basé sur la rémunération brute individuelle tel que définie dans l'accord de participation actuel.
- 30 % Basé sur le temps de présence tel que défini dans l'accord de participation actuel.

Cette nouvelle répartition individuelle permet de favoriser les salaires les plus bas sans que cela ne pénalise l'ensemble des autres bénéficiaires.

Elle permet également pour une grande partie des personnels d'équilibrer le calcul individuel au sein du panorama des primes de rétribution collective au sein du Groupe (Participation/Intéressement).

La CFE-CGC Orange demande qu'un suivi soit fait tous les ans de l'impact du présent avenant sur le calcul de la réserve de participation. Avec la communication d'un comparatif montrant le calcul de la réserve avec ou sans l'application de la neutralisation lié à cet avenant.

Annexe 1 – Liste des sociétés adhérentes à l'accord

- Enovacom
- FT Marine
- Globecast France
- Globecast Reportages
- Hexadone
- Nordnet
- Orange Bank
- Orange Business Service SA
- Orange Cyberdéfense
- Orange Lease
- Orange Prestations TV
- Orange SA
- Orange Store
- Orange Wallis et Futuna
- Protectline
- Sofrecom
- Soft At Home
- Telefact
- Totem France
- Totem Groupe
- Viaccess
- W-HA